

BGer 2C 732/2020 vom 15. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_732_2020

FR: TF 2C 732/2020 du 15 septembre 2020

IT: TF 2C 732/2020 del 15 settembre 2020

Regeste

Taxe communale sur les ordures | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 13 août 2020, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le Tribunal cantonal) a rejeté un recours que A. _____ avait interjeté à l'encontre d'une décision sur recours de la Commission communale de recours en matière d'impôt de la Commune d'Yverdon-les-Bains confirmant une décision du Service des travaux et de l'environnement de la Ville d'Yverdon-les-Bains condamnant l'intéressée à s'acquitter d'une taxe forfaitaire "déchets habitants" de 80 fr. 80.

E. 2

Par recours du 14 septembre 2020, A. _____ demande au Tribunal fédéral de payer une somme symbolique pour cette taxe, estimant que le règlement sur la gestion des déchets ne prévoit pas "qu'une personne n'ayant pas de revenu [...] ne peut pas avoir une réduction sur la taxe communale ordure".

E. 3

Les mémoires de recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'occurrence, le courrier rédigé par la recourante, et dont le contenu a été retranscrit pratiquement in extenso ci-dessus (cf. consid. 2), n'expose pas de manière suffisante, eu égard aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , en quoi l'arrêt du 13 août 2020 et les motifs qu'il retient à l'appui de l'obligation, pour la recourante, de s'acquitter de la taxe communale pour le financement de l'élimination des déchets urbains, violent le droit.

E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.